

La lettre de l'AFDR

Troisième et Quatrième trimestres 2002 - N° 7

Editorial

L'Edito du Président

L'Agenda de l'AFDR

La Vie des Sections

La Jurisprudence

&,bsp; Veille législative et réglementaire

Doctrine - Articles

Ouvrages

A Noter

Distinction

Rédaction :

- B. PEIGNOT
Secrétaire général de l'AFDR
- I. DULAU
Vice-Président AFDR Ile de France
- P. GONI
AFDR Languedoc-Roussillon
- J.-B. MILLARD
(SCP Peignot-Garreau)

I - Editorial

Le Mot du Président

L'année 2002 s'est achevée avec notre XIXe congrès national qui a réuni plus de 200 personnes à Nîmes les 18 et 19 octobre. Cette manifestation d'un haut niveau scientifique nous a également permis de vivre des moments de grande convivialité. La plupart des sections régionales étaient représentées du Nord au Sud de la France en passant par la Corse !

Nous pouvons être fiers de la vitalité de notre association et de la qualité de ses membres animés d'une grande et même passion : le Droit Rural. Or, celui-ci subit une grande mutation dont les effets sont perceptibles tous les jours, aussi bien par les praticiens et les agriculteurs que par les représentants des institutions traditionnelles nationales et européennes.

Le métier d'agriculteur est sans doute plus difficile que jamais à exercer en raison des enjeux auxquels il doit faire face. Dans un récent courrier, le Bâtonnier Raymond de Silguy qui présida de longues années à la

destinée de l'AFDR, me faisait part de sa vision des choses : « Voici quelques décades, les agriculteurs ne savaient pas le droit et savaient encore moins que le droit pouvait les aider à exercer leur profession. Aujourd'hui, ils connaissent l'existence du droit, mais leur profession évolue si vite que seule une association comme l'AFDR peut leur apporter le soutien et l'assistance juridique dont ils ont besoin ».

Comment peut-on être agriculteur au XXIe siècle ? C'est la question que s'est posée notre Conseil d'Administration lors de sa dernière réunion du 9 novembre. Il ne fait aucun doute que le droit peut apporter sa contribution à cette interrogation. Aussi a-t-il été décidé d'en faire le thème de notre prochain congrès national qui se tiendra les 17 et 18 octobre 2003 à

Macon. Plusieurs commissions de travail ont d'ores et déjà été mises en place pour analyser et proposer des remèdes à certaines situations qui contribuent à créer des blocages à la liberté d'entreprendre en agriculture.

On peut penser évidemment au contrôle des structures, au rôle de certaines administrations, commissions ou institutions ainsi qu'aux très nombreuses contraintes d'ordre agri-environnemental sans oublier les conflits d'intérêt que suscitent aujourd'hui les multiples usages de l'espace rural.

Dans le courant du mois de mai 2003, nous espérons être en mesure d'organiser un voyage d'étude à Bruxelles dans le cadre des institutions de l'Union Européenne. En effet, il nous a semblé intéressant de se pencher sur les conséquences, pour l'agriculture, de l'élargissement de la PAC aux pays d'Europe centrale et de l'Ouest. La prise en compte de ces nouveaux défis à l'horizon 2006 nous paraît essentielle pour bâtir les stratégies de l'agriculture de demain. Aussi, pour terminer, j'émetts le vœu que l'année 2003 soit un grand millésime pour notre association et que, tous ensemble, nous puissions contribuer à son rayonnement grâce au dynamisme de chacun.

Sincèrement vôtre.

Philippe GONI

II – L'agenda de l'AFDR

**XXIIe Congrès Européen de Droit Rural
ALMERIA - Espagne
du 21 au 25 octobre 2003**

1re commission : Agriculture, Environnement, alimentation – Fonctions et Responsabilité de l'agriculteur

2e commission : L'économie agricole face au droit de la concurrence européen et nationale

Table ronde : Répercussions de l'OMC sur la PAC et sur le Droit rural national, notamment en vue de l'agriculture écologique

**Société des Agriculteurs de France - Les Entretiens de la Rue d'Athènes
Paris - mercredi 22 janvier 2003
"Les enjeux de l'élargissement de l'Union européenne"**

**20e Congrès National de l'Association Française de Droit Rural
MACON - 17 et 18 octobre 2003**

Thème pressenti : "Les limites à la liberté d'entreprendre en agriculture"

III - La vie des sections

Le colloque SAF-AFDR Ile de France s'est tenu le 13 novembre 2002 sur le thème : "Territoire rural, droit de propriété et usage". Ont notamment été abordé le droit de l'usage de

l'eau et des chemins, le droit et l'usage de la forêt, le droit et les chemins de grande randonnée, ainsi que le droit de propriété et l'environnement.

La section Ile de France a organisé le jeudi 19 décembre 2002 un dîner débat sur le thème de la responsabilité des acteurs de la filière agro-alimentaire, au cours duquel Madame Nicole COUTRELIS, avocat à la Cour, et Monsieur Alain SOROSTE, consultant, sont brillamment intervenus.

La section Haute Normandie a tenu le 4 octobre 2002 son Assemblée Générale à Bois Guillaume avec pour thème "l'indemnisation du preneur sortant". Maître PEIGNOT, Secrétaire Général, était présent.

La Section Picardie a organisé, le 13 décembre 2002, une réunion à sur le thème des échanges cultureux.

La section Nord Pas de calais organisera prochainement un colloque autour de la loi du 3 décembre 2001 modifiant le droit des successions.

Les sections Picardie, Haute Normandie et Nord Pas de Calais envisagent, courant mars 2003, la tenue d'un colloque sur le thème "la dissolution des sociétés agricoles".

La section Ouest a organisé son Assemblée Générale le 27 septembre 2002 à la Coopérative Agricole LE GOUESSANT à LAMBALLE sur le thème "Les aspects juridiques et économiques de la fixation des prix en agriculture". Maître GONI, Président, et Maître PEIGNOT, Secrétaire Général, étaient présents.

Sa prochaine Assemblée Générale aura pour thème "Urbanisme et Agriculture" et se tiendra à QUIMPER le 11 avril 2003.<br

La section Midi Pyrénées organisera son colloque annuel le samedi 15 février 2003 à TOULOUSE, avec pour thème principal : "L'entreprise agricole en difficulté".

La Fédération Nationale des CUMA et son réseau a organisé le 26 novembre 2002 un colloque intitulé "Environnement en commun : innovons ensemble sur le territoire".

</br

IV – La Jurisprudence

- **Bail rural – résiliation :**

Ce n'est qu'à la suite de l'annulation de l'autorisation d'exploiter du preneur par le Tribunal Administratif, que le bailleur ou l'autorité administrative sont en mesure d'obtenir la nullité du bail en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 331-11 du Code rural, recodifié à l'article L 331-6 du même Code par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Cass. 3ème civ., 17 décembre 2002, Segaert c/ Garcia, n° 01-16.015).

- **Bail rural – mis à disposition du bail :**

Par trois arrêts, la Cour de Cassation a répondu aux dernières questions que posaient l'application de l'article 17 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 selon lequel les nouvelles dispositions de l'article L 411-37 du Code rural sont applicables

aux baux en cours. Ainsi, ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux agissements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (Cass. 3ème civ., 30 octobre 2002, n° 01-12.554 et n° 01-00.648). La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 vise en effet les baux en cours et non les instances en cours (Cass. 3ème civ., 17 décembre 2002, n° 01-13.175).

- **Bail rural – droit de préemption du preneur :**

Lorsque le bailleur décide d'aliéner par un seul et même acte l'ensemble de sa propriété, comprenant à la fois les biens affermés et les parcelles non comprises dans la location, et notifie l'opération au preneur, ce dernier doit pouvoir être autorisé à exercer son droit de préemption sur la totalité des biens dont l'aliénation est projetée (Cass. 3ème civ., 10 juillet 2002, Guéry c/ Naneix, n° 01-02.742, à paraître au bulletin ; B. PEIGNOT, Revue des loyers, 2002, p. 570).

- **Bail rural – location de petites parcelles, Modification de l'arrêté préfectoral :**

Le préfet fixe, dans chaque département, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation pour lesquelles des dérogations au statut du fermage peuvent être accordées et, en cas de renouvellement, il convient de se référer à l'arrêté en vigueur à cette date (Cass. 3ème civ., 25 septembre 2002, pourvoi n° R 01-10.230, à paraître au bulletin).

- **Bail à long terme – révision du fermage :**

Les maxima et les minima de chaque fermage, arrêtés par l'autorité administrative, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans et, s'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut être révisé que lors du renouvellement du bail ou au début de chaque nouvelle période de neuf ans, s'il s'agit d'un bail à long terme. Dès lors une Cour d'Appel ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas en retenant, pour rejeter la demande du preneur introduite le 30 octobre 1998 en révision du loyer d'un bail d'une durée de trente ans signé en juin 1978, que la modification des maxima et minima doit être intervenue pendant la période de neuf ans précédant l'introduction de l'action (Cass. 3ème civ., 10 décembre 2002, n° 01-12.507, à paraître au bulletin).

- **Bail à long terme – congé fondé sur l'âge – faculté de cession du bail par le preneur :**

Le congé délivré au preneur d'un bail à long terme pour une date postérieure à l'échéance du bail en raison de son âge doit, à peine de nullité, mentionner la faculté de cession au profit du preneur (Cass. 3ème civ., 14 novembre 2002, Potereau c/ Libaudière, n° 01-00.603, à paraître au bulletin).

- **Bail emphytéotique – définition :**

Bail emphytéotique – définition : Rappelant que le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque et que le bailleur est seulement autorisé à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose après un défaut de paiement de deux années consécutives, dont le paiement est resté sans effet après une sommation, la Cour suprême a censuré le raisonnement d'une Cour d'appel qui, saisi par le bailleur d'une demande visant notamment à qualifier le bail qu'il le liait à son preneur d'emphytéotique, avait considéré que le caractère emphytéotique du bail ne pouvait être écarté par l'effet de la clause de résiliation, en faveur du bailleur en cas de non paiement du loyer, la précarité imposée à l'emphytéote ayant son origine dans son

propre fait. Une telle clause de résolution de plein droit confère en effet à la jouissance du preneur une précarité incompatible avec la constitution d'un droit réel (Cass. 3ème civ., 14 novembre 2002, Gpe Lactalis c/ Ponsich, n° 01-13.904, à paraître au bulletin).

- **Bail rural – droit de reprise – contrôle des structures :**

La Cour de Cassation vient de rappeler avec vigueur les dispositions de l'article L 411-58 alinéa 5 du Code rural qui dispose que si la reprise est subordonnée à l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter, le juge saisi d'une contestation du congé à fin de reprise doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision administrative relative à cette autorisation soit devenue définitive, et le bail en cours est prorogé jusqu'à la fin de l'année culturale pendant laquelle cette décision est devenue définitive, ce qui interdit au bailleur d'obtenir le départ prématuré du preneur (Cass. 3ème civ., 25 septembre 2002, Marcou c/ consorts PICHARD, n° 01-03.745, à paraître au bulletin ; B. PEIGNOT, Revue des Loyers, à paraître).

- **Bail rural - décès du preneur – continuation du bail – contrôle des structures :**

En vertu de l'article L.411-34 du Code rural, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Une Cour d'Appel a ainsi autorisé la veuve d'un preneur, qui remplissait les conditions nécessaires pour continuer le bail, à le poursuivre, rejetant le moyen tendant à dire que l'autorisation de poursuivre ledit bail portait atteinte aux règles du contrôle des structures, un tel contrôle n'étant, selon elle, pas prévu par le Code rural. La Cour suprême a censuré cette position, rappelant que le nouveau titulaire du bail est soumis aux exigences du contrôle des structures (Cass. 3ème civ., 2 octobre 2002, Leclere c/Soudant, n° 01-03.607, à paraître au bulletin ; B. PEIGNOT, Revue des Loyers, à paraître).

- **Tribunal Paritaire des Baux Ruraux – Procédure :**

Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a une compétence générale pour connaître de toute contestation entre bailleurs et preneurs dont le bail rural est l'objet ou l'occasion. Il a donc vocation à connaître d'un litige portant sur la validité contestée d'un bail rural, fondée sur l'application de l'article 595, al 4 du Code civil, aux termes duquel l'usufruitier ne peut seul, sans le concours d'un nu-propriétaire, conclure un bail rural (Cass. 3ème civ., 10 juillet 2002, Thuegaz c/ Renard, n° 01-02.048, publié au bulletin). Il ne peut en revanche être saisi d'un litige opposant la personne en place à un tiers titulaire d'un droit de préemption concurrent, en l'occurrence une commune (Cass. 3ème civ., 30 octobre 2002, Corella c/ Commune de Martigues et a., n° 01-10.253 ; B. PEIGNOT, Revue des Loyers, 2002, p. 506).

- **Dommages causés par le gibier - Parc national :**

Un Groupement Foncier Forestier (GFF) est propriétaire de terrains boisés qui, à la suite de la création du Parc National des Cévennes, se sont trouvés dans la zone interdite à la chasse. Afin d'obtenir l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux plantations forestières, le groupement avait saisi le juge de l'expropriation, compétent selon eux pour indemniser de tels préjudices en vertu de l'article R 241-59 du Code rural. La Cour de NIMES avait fait droit à leur demande. Le juge de cassation a admis l'indemnisation du préjudice résulté de la perte du droit de chasse. En revanche, il a censuré cette décision en reprochant à la Cour d'Appel d'avoir statué ainsi sans constater que les dommages allégués étaient la conséquence directe de l'institution de

la zone interdite à la chasse (Cass. 3ème civ., 4 décembre 2002, n° 01-70.122 et 01-70125, à paraître au bulletin).

- **Droit communautaire – personne individuellement concernée au sens de l’article 230 al.4 du traité CE:**

Le Tribunal de Première Instance des Communautés a rendu une décision qui, s’il elle devait être suivie par la CJCE, faciliterait l’accès au juge communautaire. Dans cette affaire, une société d’armement à la pêche, Jégo-Quéré, demandait au Tribunal l’annulation partielle d’un règlement de la Commission pris le 14 juin 2001 et ayant pour objet de réduire la prise de merlan juvénile dans sa zone d’activité. La commission prétendait que la société Jégo-Quéré n’était pas individuellement concernée, au sens de l’article 230 alinéa 4 du Traité CE, par le Règlement et n’avait donc pas qualité à former un recours en annulation contre les dispositions attaquées. Considérant que l’accès au juge est un des éléments constitutifs d’une communauté de droit garanti tant par la CEDH que par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, le Tribunal de Première Instance a jugé (point 52) « qu’afin d’assurer une protection juridictionnelle effective des particuliers, une personne physique ou morale doit être considérée comme individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement si la disposition en question affecte, d’une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations » (TPI, 3 mai 2002, Jégo-Quéré et Cie SA c/ Commission, T-177/01, disponible sur www.curia.eu.int).

- **Salaires différés :** c’est à bon droit qu’une Cour d’appel a rejeté une demande de salaires différés, tout en constatant que la prétendante n’avait pas manqué de remplir des tâches ménagères durant de longues années, pour l’intérêt commun, sans contrepartie. Seule, en effet, la participation directe et effective à l’exploitation agricole fait naître une créance de salaires différés (Cass. 1ère civ., 22 octobre 2002, n° 00-22.428, à paraître au bulletin).
- **SAFER – rétrocession :** Une SAFER peut avoir à retenir, pour motiver une décision de rétrocession, des objectifs différents de ceux visés dans la décision de préemption (Cass. 3ème civ., 25 septembre 2002, SAFALT c/ Théron, n° 01-11.224, à paraître au bulletin).
- **SAFER - préemption – action en contestation :** l’article L 143-13 du Code rural fixe à six mois à compter de la publication ou de l’affichage le délai dans lequel une action en justice peut être intentée à l’encontre d’une décision de préemption de la SAFER. Ce délai est indépendant de la notification personnelle faite à l’acquéreur évincé de la décision de préemption et prévue par l’article R 143-6 du Code rural, si bien qu’une Cour d’Appel est fondée à déclarer irrecevable comme tardive l’action intentée en 1997 par l’acquéreur évincé, alors que la décision de préemption a fait l’objet d’un affichage en mairie le 26 octobre 1995 (Cass. 3ème civ., 25 septembre 2002, Viallet c/ SAFER Rhône Alpes et a., n° 01-03.638, à paraître au bulletin).
- **SAFER – droit de préemption - procédure collective :** Si l’article L 143-4, 7° du Code rural exclut du droit de préemption les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d’une entreprise arrêté conformément aux articles L 621-83 et suivants du Code de commerce, rien n’interdit la SAFER d’exercer son droit de préemption sur les biens d’un débiteur en liquidation judiciaire dont le juge commissaire autorise la vente de gré à gré, de sorte que l’on ne peut retenir le

caractère non volontaire d'une telle vente pour refuser à la SAFER de préempter sur le fondement de l'article L 143-4 du Code rural (Cass. com., 15 octobre 2002, SAFER d'Auvergne c/ M. X., n° 98-21.669, à paraître au bulletin).

- **Divorce – date d'appréciation de la consistance des éléments de la communauté** : La Cour d'Appel de ROUEN a pu récemment rappeler la règle selon laquelle en cas de divorce, la consistance des éléments de la communauté à liquider se détermine au jour où le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux. En la cause, le divorce prononcé entre les époux, tous deux agriculteurs, avait pris effet au jour de l'assignation en divorce, soit le 10 septembre 1983. A cette date, la masse active de la communauté calculée par le notaire et validée par les premiers juges prenait en compte la totalité du cheptel mort et vif, dont une partie avait appartenu auparavant à la mère de l'agriculteur. Celle-ci s'était engagée, par acte du 10 novembre 1980, à céder automatiquement à sa retraite son cheptel aux époux, moyennant le versement de la moitié de son estimation. Or la Cour d'appel a pu constater que la mère de l'époux avait pris sa retraite en 1985, soit postérieurement à la prise d'effet du divorce. Réformant le jugement entrepris, la Cour de ROUEN a donc diminué la masse active de la communauté d'une somme correspondant à la valeur du cheptel mort et vif appartenant à la mère de l'époux au moment de la date d'effet du divorce (CA ROUEN, 17 janvier 2002, RG 00/01563).

V – Veille législative et réglementaire

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (JO, 9 août 2002, p. 13647).

Circulaire du 6 août 2002 relative à l'application de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (JO, 10 août 2002, p. 13715).

Décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache, (JO, 18 juillet 2002, p. 12273)

Décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002, relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du Code rural (JO, 18 juillet 2002, p. 12272)

Décret n° 2002-1025 du 1er août 2002, modifiant les dispositions du Code de la consommation relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires (JO, 2 août 2002, p. 13161)

Décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif au Conseil Supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, au comité de politique forestière, aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et modifiant le code forestier (JO, 10 août 2002, p. 13740).

Décret n° 2002-1196 du 17 septembre 2002 relatif au contrôle de l'application de la législation sociale agricole (JO, 24 septembre 2002).

Décret n° 2002-1228 du 1er octobre 2002 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2002 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent (JO, 4 octobre 2002).

Décret n° 2002-1246 du 7 octobre 2002 supprimant la modulation relative aux paiements accordés aux agriculteurs au titre de l'année 2002 dans le cadre de la politique agricole commune (JO, 9 octobre 2002).

Décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévus aux articles L 212-6 du Code du travail et L 713-11 du Code rural et

modifiant les décrets n° 2001-941 du 15 octobre 2001 et n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 (JO, 16 décembre 2002, p. 17082).

Décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières (JO, 26 octobre 2002, p. 17792).

Décret n° 2002-1325 du 5 novembre 2002 relatif aux conditions de production et au rendement des vignobles produisant des vins à appellations d'origine contrôlée (JO, 6 novembre 2002, p. 18337)

Décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (JO, 15 novembre 2002, p. 18897). Ce décret fixe les modalités de calcul du montant de cette indemnité ainsi que ses conditions d'octroi.

Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants (JO, 27 novembre 2002, p. 19514).

Décret n° 2002-1468 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités particulières de contrôle de la reconnaissance de qualité pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité sur le marché local (JO, 19 décembre 2002, p. 21021).

Décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 relatif à la gestion du potentiel de production viticole (JO, 22 décembre 2002, p. 21439).

Décret n° 2002-1572 du 23 décembre 2002, relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse (JO, 29 décembre 2002).

Décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003, relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier (JO, 5 janvier 2002, p. 347).

Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (J.O n° 284 du 6 décembre 2002 page 20130).

Arrêté du 29 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine (JO, 10 décembre 2002, p. 20370).

Arrêté du 13 novembre 2002 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2001 (JO, n° 291 du 14 décembre 2002, page 20680).

VI – Doctrine - articles

BENOIT, COËT-BOCHARD, LARROUMEC, *“La loi littoral devant les Cours Administratives d'Appel”*, AJDA, juillet-Août 2002, p. 600.

DELORY Christian, *“L'investissement forestier : une défiscalisation attractive”* (2 parties), JCP éd. notariale, n° 49 et n° 50, 6 et 13 décembre 2002.

GONI Philippe, *“Quelle liberté contractuelle pour les coopératives agricoles ?”*, Gazette du Palais, 24-25 juillet 2002, p. 15.

TAQUET François, *“L'amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles”* et *“Quelques réflexions sur la création d'un régime obligatoire pour les non-salariés agricoles”*, Gazette du Palais, 24-25 juillet 2002, p. 19.

HERMON Carole, *“La politique de lutte contre les nitrates d'origine agricole, Histoire d'un échec renouvelé”*, RD Rur, octobre 2002, n° 306, p. 494.

“La politique agricole commune, bilan et perspectives”, Dossier spécial, Revue Chambres d'Agriculture, juillet-août 2002, n° 912.

LACHAUD Jacques, *“défendre le foncier viticole A.O.C.”* et *“Le droit de préemption de la SAFER après la loi du 9 juillet 1999”*, Gazette du Palais, 24-25 juillet 2002, p. 3.

LACHAUD Yves, MANDEVILLE Bernard, *“L'agriculture confrontée aux contraintes environnementales : les contrats d'épandage des boues de station d'épuration”*, Gazette du

Palais, 24-25 juillet 2002, p. 10.

MANDEVILLE Bernard, *“L’autorité européenne de sécurité des aliments : un élément clef de la nouvelle législation alimentaire européenne”*, RD rur., n° 307, novembre 2002, p. 565.

LIEVREMONT Christophe, *“Baux ruraux, Conditions de l’autorisation de la cession du bail rural à un descendant”*, note sous Cass. 3ème civ., 18 juillet 2001, JCP, II, 10 183, 27 novembre 2002, p. 2122.

MARTINE Edmond-Noël, *“Sociétés coopératives et groupements agricoles”*, RD Rur, octobre 2002, n° 306, p. 484.

PEIGNOT Bernard, *“Quelle stratégie juridique pour la commercialisation du produit agricole”*, compte rendu du 19ème Congrès de l’AFDR, Agriculteurs de France, n° 142, nov-déc. 2002, p. 25.

PETIT Michel, *“La nouvelle Loi agricole américaine, Quelles leçons tirer du revirement idéologique qu’elle illustre ?”*, Economie Rural, n° 270, juillet-août 2002.

“Le maire et l’expert”, numéro double, Le trait d’union, novembre 2002.

VII – Ouvrages

Denis ROCHARD, *La protection internationale des indications géographiques*, PUF, Paris, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2002, 434 pages. Cet ouvrage est la reproduction de la thèse soutenue par l’auteur, qui a obtenu le 1er prix de thèse décerné par le Conseil régional Poitou-Charentes. Celui-ci s’est d’abord attaché à présenter les différents instruments de la protection internationale des Indications Géographiques (IG) avant de définir le régime international de protection des IG. Le sujet traité est plus que jamais d’actualité à l’heure de la mondialisation de l’économie, gouvernée par le principe de la liberté des échanges.

La mission d’information sur l’avenir de l’élevage a rendu public le 12 novembre 2002 le rapport présenté par M. Gérard Bailly, sénateur (RPR) du Jura, adopté à l’unanimité par la Commission des affaires économiques du Sénat. Ce rapport, intitulé « Avenir de l’élevage : enjeu territorial, enjeu économique » dresse un constat préoccupant de la situation de l’élevage, en particulier de l’élevage herbager, en France.

Le LAROUSSE AGRICOLE 2002 vient de paraître. C’est le quatrième du genre après les éditions de 1921, 1951, et 1981 (Editions Larousse, 800 p.). De même vient de paraître le LAROUSSE DE LA CHASSE qui présente les divers types de chasse en rapport avec les différents gibiers dans leur milieu naturel (Editions Larousse, 408 p).

VIII – A noter

La Convention internationale du 25 juin 1998 sur “l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement” est entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002. Cette convention, signée à Aarhus au Danemark, vise à garantir l’information du public en matière d’environnement, afin de contribuer à protéger le droit de chacun à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être. Les Etats parties à la convention se sont engagés à assurer la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l’environnement et durant la phase d’élaboration de dispositions réglementaires et d’instruments normatifs, juridiquement contraignants d’application générale. Afin d’assurer

l'application de la convention, un accès à la justice a été prévu : toute personne qui estime que ses droits en matière d'accès à l'information ou de participation au processus décisionnel ont été lésés, insuffisamment pris en compte ou n'ont pas été garantis conformément aux dispositions de la convention, auront la possibilité de former un recours devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi (décret du 12 septembre 2002, n° 2002-1187, JO, 21 septembre 2002, p. 15563).

Le Ministre de l'Agriculture a annoncé devant les organisations professionnelles agricoles, le 29 novembre 2002, la disparition définitive du CTE, considéré par lui comme trop compliqué et trop orienté vers une politique de guichet. Il sera remplacé par le Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Par un règlement n° 1829/2002 du 14 octobre 2002 (JOCE, L277, 15 novembre 2002, p. 15), la Commission européenne a, d'une part, inscrit la dénomination feta dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'appellation d'origine protégée et, d'autre part, ajouté la dénomination feta à l'annexe du règlement n° 1107/96 dans la rubrique "fromages" et "Grèce" de la partie A. Plusieurs recours en annulation ont été formés contre ce règlement.

IX – Distinction

Nous félicitons Monsieur BARANGER, Secrétaire Général de la Section HAUTE-NORMANDIE, pour avoir été nommé au rang de chevalier du Mérite Agricole.